STATUTS DU RéJADE

PREAMBULE

Suite à une analyse minutieuse et approfondie, nous sommes révoltés de constater en Afrique et à travers le monde, des violations graves, multiples et répétées des droits de l'enfant. Ces violations qui, en temps de paix se matérialisent notamment par l'abus, l'exploitation et le mariage précoce sont aggravées par de nombreuses et regrettables situations de guerre et de crise.

Il était donc opportun de rassembler des juristes d'Afrique et d'ailleurs, forts des valeurs humaines communes pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant. Il fallait aussi se lever de manière pacifique contre les maux sociaux, culturels et économiques qui minent au quotidien la vie et le développement des enfants devant un mutisme collectif encore trop présent.

A ces fins, nous décidons d'unir nos efforts au sein d'une association apolitique à vocation surtout panafricaine mais aussi universelle dénommée « Réseau des Juristes Africains pour les Droits de l'Enfant » dont les statuts et règlement intérieur suivent.

TITRE PREMIER : CONSTITUTION - DENOMINATION - DUREE - SIEGE - OBJET

Article 1er : Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société Civile.

Article 2 : Dénomination

L'association visée à l'article premier est dénommée Réseau des Juristes Africains pour les Droits de l'Enfant en abrégée RéJADE.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé en Côte d'Ivoire et plus précisément à Abidjan, Yopougon.

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Objet

L'association a pour objet l'épanouissement total de l'enfant à travers la promotion, la valorisation de ses droits et la vulgarisation de ses devoirs.

TITRE II : OBJECTIFS - DOMAINES D'INTERVENTION

Article 6 : Objectifs

Les objectifs de l'association sont déclinés à titre indicatif mais non exhaustif comme suit :

- Contribuer à l'épanouissement et au développement des enfants ;

- Promouvoir l'accès à l'information sur les droits de l'enfant en créant notamment une revue juridique pour la diffusion des textes, décisions et articles juridiques ;
- Organiser des séminaires sur des problématiques des droits de l'enfant ;
- Sensibiliser les enfants sur leurs devoirs ;
- Promouvoir le bénévolat auprès de la jeunesse ;
- Faire découvrir aux enfants les talents cachés en eux du point de vue culturel, sportif et social ;
- Développer le leadership chez les enfants Africains afin qu'ils participent d'une manière inclusive au développement de l'Afrique ;
- Organiser toute autre activité sociale, sportive ou culturelle connexe afin de promouvoir la vulgarisation du droit des enfants. Il s'agit d'organiser des salons de droit, des procès fictifs en collaboration avec les facultés de droit, les lycées etc... ;
- Organiser des sorties de découvertes au bénéfice des enfants dans l'optique de les familiariser aux institutions judiciaires ;
- Favoriser le partage et les partenariats avec toute organisation nationale, régionale et internationale poursuivant les mêmes objectifs ;
- Créer un centre de proximité pour des nécessités juridiques ;
- Créer un réseau international de juristes africains.

Article 7 : Domaines d'intervention

L'association a pour domaine d'intervention le soutien et l'aide humanitaire.

TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : Membres

L'association se compose des membres :

- Fondateurs
- Actifs
- D'honneur
- Bénévoles

8.1 : Les membres fondateurs sont tous ceux qui ont participé à la rédaction et à l'adoption des présents statuts et règlement intérieur et de la charte de bonne conduite.

8.2 : Les membres actifs sont tous adhérents qui participent aux réunions, aux activités et œuvrent pour la réalisation des objectifs de l'association. Ils doivent s'acquitter de leur droit d'adhésion, régulièrement des différentes cotisations et avoir leurs tenue et carte de membre.

8.3 : Les membres d'honneur sont des personnes qui sont distinguées soit par les services rendus soit par toute action exceptionnelle en faveur de l'association ou soit par leur statut ou leur grade.

8.4 : Les membres bénévoles sont des personnes qui apportent leur contribution volontaire aux activités de l'association, sans attendre de contrepartie financière. Ils participent activement à la réalisation des objectifs de l'association en mettant à disposition leur temps, leurs compétences ou leurs ressources. Bien qu'ils ne soient pas tenus de s'acquitter de droit d'adhésion et des différentes cotisations, ils doivent acquérir la tenue de l'association et respecter les principes et valeurs énoncés dans les statuts, le règlement intérieur et la charte de bonne conduite.

Article 9 : Mode d'adhésion

Est adhérent toute personne physique de sexe masculin ou féminin sans distinction de religion, de race et d'ethnie s'engageant à ne nuire en rien l'esprit du groupe. Cette qualité de membre s'acquiert par le remplissage de la fiche d'adhésion, la présence régulière aux réunions et aux séances d'activités, par l'acquisition d'une carte de membre ainsi que la cotisation mensuelle régulière.

Tout adhérent, personne morale, est représenté aux Assemblées générales par son représentant légal, personne physique ou par toute personne physique justifiant d'une procuration à cet effet.

L'adhésion est conditionnée par le payement d'un droit de **10 000 FCFA** lors du remplissage de la fiche d'adhésion.

La fiche d'adhésion est mise à disposition du public sur nos réseaux sociaux. Cette fiche est accessible via le site internet du Réseau.

La fiche dûment remplie de façon électronique devra ensuite être soumise en prenant le soin de réunir toutes les conditions nécessaires avant remplissage et surtout en prenant connaissance des textes de l'association.

Une fois soumis, cela confirme la qualité de membre de l'adhérent sous réserve de validation par le Bureau Exécutif qui s'assurera que la demande de celui-ci réunit toutes les conditions requises sous un délai de 72 heures.

Un recours contre la décision est possible dans les 120 heures suivant la notification de la décision et donne lieu à un réexamen de l'adhésion par les membres de l'association si l'adhérent se met en règle quant aux conditions requises. En cas de non validation de la demande d'adhésion, les frais versés seront restitués.

Toute modification des conditions d'adhésion pourra être faite par le Bureau Exécutif sans nécessité de convoquer l'Assemblée générale des membres.

Il est à noter qu'aucun remboursement n'est admis après paiement des droits d'adhésion et mensualités même en cas de perte de la qualité de membre quel que soit le motif.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd soit par :

- Démission ;
- Exclusion / Radiation ;
- Décès.

10.1 : Tout membre qui désire se retirer de l'association doit adresser une lettre au Bureau Central qui saisit à cet effet l'Assemblée Générale.

10.2 : Pour motif jugé grave, tout membre peut être exclu en Assemblée Générale sur proposition du Bureau central à la majorité des ¾ des membres présents.

Pour cause ou motifs graves tels que :

- La tenue de propos injurieux à l'encontre d'un des membres de l'association, la violence verbale ou physique, le harcèlement sexuel, le harcèlement moral, la tenue de propos xénophobes ou tout autre acte ou comportement allant à l'encontre des valeurs et principes de cohésion et de respect mutuel défendus par l'association.
- La fraude, l'escroquerie ou tout autre procédé visant à détourner les ressources de l'association pour des intérêts personnels.
- Toute condamnation pénale entraînera de facto l'exclusion du membre concerné. La décision de radiation incombe au bureau central après que

- l'intéressé ait été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation prendra effet si la majorité des membres du bureau central l'approuve. L'intéressé pourra néanmoins effectuer un recours à l'encontre de la décision de radiation dans le délai de 30 jours à compter de la notification de sa radiation à l'Assemblée Générale. Celle-ci pourra annuler la décision si la majorité des ⅔ des Membres vote contre la radiation

10.3 : Le démissionnaire ou l'exclu ou le radié ne peut prétendre au remboursement de ses droits d'adhésion ou cotisations antérieures. Il s'acquittera en revanche de ses éventuelles dettes vis-à-vis de l'association.

TITRE IV: ORGANES & ATTRIBUTIONS

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Bureau Exécutif (BE);
- Le Commissariat aux Comptes (CC) ;
- Les sections nationales (SN).

Article 11 : L'Assemblée Générale

11.1: Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est souveraine et constitue l'universalité des membres. Elle fixe les grandes orientations de l'association et se réunit chaque année au plus tard dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'année.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif ou sur demande des 2/3 de ses membres quand les circonstances l'exigent.

Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Adopter les statuts et règlement intérieur ;
- Définir la politique générale conformément aux objectifs énoncés dans les présents statuts ;

- Elire le Président du bureau central qui aura la charge de former son bureau
- Décider de l'affiliation de l'association à toute autre organisation ;
- Fixer le taux des cotisations et des indemnités à allouer aux membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes ;
- Entendre les rapports du bureau exécutif et du commissariat aux comptes ;
- Discuter et approuver le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Donner quitus annuel ou définitif au bureau exécutif ;
- Prononcer l'exclusion définitive des membres ou leur démission ;
- Donner pouvoirs au bureau exécutif pour l'exécution de toute les tâches de gestion ;
- Décider de la modification des statuts ;
- Approuver le règlement intérieur ;
- Prononcer la dissolution de l'association et définir les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'assemblée générale du bureau exécutif et toutes modifications et extension à titre permanents des pouvoirs du bureau exécutif.

11.2: Prise de décision de l'Assemblée Générale - Quorum

L'Assemblée Générale prend les décisions à la majorité simple par vote au scrutin secret, à main levé. Elle délibère lorsque les 2/3 des votants sont atteints.

À une Assemblée Générale, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.

- Le vote par procuration n'est pas permis.
- Sauf stipulation contraire, toutes les questions soumises à l'Assemblée Générale sont tranchées à la majorité absolue, soit 50 % plus un (1) des voix validement exprimées;
- Par le biais d'un moyen technologique approprié, le vote se fera à main levée, à moins que le tiers des membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'Assemblée nomme deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

11.3 : Présidence de l'Assemblée Générale

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président du Bureau Exécutif de l'association.

En cas d'empêchement constaté, il désigne le membre qui présidera les séances de l'Assemblée générale.

Article 12 : Le Bureau Exécutif

12.1 : Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Il comprend :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Trois conseillers ;
- Un trésorier général ;
- Un trésorier adjoint ;
- Un coordinateur ;
- Un coordinateur adjoint ;
- Quatre responsables de pôles.

En cas de radiation, démission, de décès ou d'empêchement absolu de l'un de ses membres, le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf confirmation par la prochaine Assemble Générale.

12.2 : Attribution des membres du Bureau Exécutif

Le Président est le porte-parole et le premier responsable de l'association et la représente où besoin sera. A ce titre, il est habilité à :

- Editer et coordonner l'action des organes de l'Association ;
- Représenter l'association dans tous les actes de la vie associative devant les tiers et veiller à l'application quotidienne des décisions de l'AG ;
- Convoquer les sessions ordinaires ou extraordinaires de l'AG et les réunions du Bureau Exécutif ;
- Signer les procurations, les courriers, les contrats et les accords de partenariat s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association ;
- Ordonnancer les dépenses et signer conjointement, avec le Trésorier les chèques de l'Association et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général ;

- Nommer les membres du Bureau Exécutif ;
- Assurer la formation et le réseautage des membres de l'Association ;
- Mandater un membre de l'association pour le représenter ou pour des missions spécifiques et en fonction des besoins, en mobilisant notamment les animateurs des commissions ou comités thématiques.
- Présenter le rapport du Bureau Exécutif à l'Assemblée Générale ;
- Régler les rapports avec les partenaires externes

Le Vice-Président assiste le Président dans ses missions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. En tant que président par intérim, il représente l'association auprès des partenaires, des institutions publiques ou des tiers. Il est le mandataire de l'organisme pour l'ensemble des actes de la vie civile. Aussi, est-il responsable du bon fonctionnement de l'association. Il supervise le travail des autres membres du bureau.

Le Secrétaire Général anime la politique de l'Association telle que prévue par les statuts et règlements intérieurs et en assume la coordination. Il dresse les avis des différentes réunions et sessions. Il joue le rôle de modérateur lors des réunions et sessions puis fait la lecture du procès-verbal de la réunion précédente au début de chaque réunion de l'association dont il est chargé de la garde des archives. Il est l'autorité administrative du Bureau Exécutif. Il assure l'organisation matérielle de toutes les manifestations, rencontres et autres actions ponctuelles organisées par l'association. Il remplit les fonctions du Président et du Vice-Président en cas d'empêchement ou de vacance du pouvoir

Le secrétaire Général adjoint supplée le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il remplit par ailleurs la fonction de :

- Chargé de mission et d'étude du Secrétaire Général
- Vérifier la présence effective des membres lors des réunions et sessions
- Rédiger les procès-verbaux et les avis des membres lors des réunions et sessions puis en remet une copie au Secrétaire qui est mandaté à son tour de tout organisé.

Les Conseillers, au nombre de deux (03), ont pour missions d'aider le président dans la prise de décisions en le conseillant utilement. Aussi, portent-ils des critiques aussi bien négatives que positives sur toutes les actions pour le bon fonctionnement de l'association

Le Trésorier Général est chargé de la politique financière de l'Association. Il est habilité à veiller au recouvrement des fonds de l'association dont il assure la gestion. Il

décaisse sur l'ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'association et dresse un bilan financier annuel et un rapport financier au terme du mandat du bureau. Il veille à l'archivage de tous les documents financiers.

Le Trésorier Général Adjoint assure l'intérim du Trésorier Général en cas d'absence et s'occupe spécialement de la collecte et de la recherche des fonds pour le financement de l'Association.

Le Coordinateur est chargé de la coordination et la supervision des sections nationales. Il coordonne toutes les actions du Bureau Exécutif, s'occupe de la bonne organisation des sections nationales. Aussi, se charge-t-il de proposer des projets à long terme à l'association.

Le coordinateur Adjoint assiste le Coordinateur dans ses missions et s'occupe spécialement d'élaboration de projets au bénéfice de l'association.

Les Responsables de pôles, au nombre de quatre (04), ont chacun un rôle a joué pour le bon fonctionnement de l'association.

Le Responsable du pôle chargé des affaires sociales et de l'investigation

- Supervise et coordonne les actions liées à l'identification des besoins sociaux, à l'inclusion et à la mise en œuvre de programmes pour améliorer les conditions de vie des bénéficiaires ;
- Conduit des études et des enquêtes sur le terrain pour identifier les besoins des communautés cibles ;
- Élabore des rapports détaillés et des recommandations sur les problématiques sociales à traiter ;
- Développe et suit des projets sociaux et humanitaires en lien avec les objectifs de l'association ;
- Collabore avec les partenaires sociaux et les institutions spécialisées ;
- Propose des solutions innovantes pour résoudre les problématiques identifiées ;
- Promouvoir la cohésion au sein du RéJADE par tout moyen.

Le Responsable du pôle chargé de la communication, de la mobilisation et du marketing

- Assure la visibilité de l'association, mobilise les ressources humaines et financières nécessaires et promeut les activités ;
- Conçoit et met en œuvre une stratégie de communication (site web, réseaux sociaux, médias) ;
- Produit des supports de communication (flyers, vidéos, communiqués de presse) ;

- Mobilise les membres, partenaires et donateurs autour des initiatives de l'association.
- Organise des campagnes de sensibilisation et de collecte de fonds ;
- Veille à la cohérence de l'image de l'association auprès du public.

Le Responsable du pôle chargé des relations publiques et des affaires extérieures

- Représente l'association auprès des parties prenantes externes et établit des partenariats stratégiques ;
- Développe et maintient des relations avec les institutions, entreprises et autres associations ;
- Représente l'association lors des événements publics et des rencontres officielles ;
- Recherche des opportunités de partenariats locaux, nationaux et internationaux.
- Négocie des accords de collaboration bénéfiques pour l'association ;
- Assure une veille sur les opportunités externes pouvant soutenir les projets (subventions, formations, etc.).

Le Responsable du pôle chargé de l'organisation et de la conception des programmes

- Planifie, structure et supervise la mise en œuvre des activités et des projets de l'association ;
- Conçoit les programmes et projets en cohérence avec la mission de l'association ;
- Planifie les activités à court, moyen et long termes ;
- Supervise l'exécution des programmes et évaluer leur impact ;
- Organise les événements, ateliers et séminaires de l'association ;
- Gère les équipes et coordonner les ressources nécessaires pour les projets.

Chaque responsable de pôle doit également travailler en synergie avec les autres pour garantir l'efficacité et l'atteinte des objectifs de l'association.

12.3 : Mode du scrutin

Pour être candidat à la présidence du Bureau Exécutif de l'association, il faut :

- Etre membre de l'association d'au moins 3 ans d'ancienneté ;
- Etre actif dans l'association ;
- Etre à jour dans ses cotisations.

12.4 : Le Président du RéJADE est élu par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Il est rééligible une fois.

En cas de parité entre les 2 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, un deuxième tour est organisé pour les départager. Les dépouillements se font en présence des membres du bureau de vote et des membres présents à l'Assemblée Générale. Une fois les dépouillements terminés, la proclamation des résultats se fait le même jour par le président du bureau de vote qui est désigné par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Le Commissariat aux Comptes

Le commissariat aux comptes examine les comptes annuels et adresse un rapport spécial à l'assemblée générale assorti de ses observations et propositions. A cet effet, les livres de la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent lui être communiqués à toutes réquisitions. Il peut à quelques époques que ce soit vérifier l'état de la caisse. Il remplit ses missions dans le cadre général des lois en vigueur. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale mais ne font pas partie du Bureau Exécutif. Ils ont un mandat de deux (02) ans non renouvelable. Il est composé d'un (01) Commissaire principal et deux (02) Adjoints.

Article 14 : Les Sections Nationales

Les sections nationales sont mises en place dans chaque Etat membre du RéJADE en vue de faciliter les activités de l'association. Elles sont désignées par le bureau exécutif et de ce fait agissent sous son autorité. Le Responsable est donc nommé par celui du bureau central et ce dernier par la suite nomme les autres membres de sa commission. Ces sections sont constituées comme suit :

Le Responsable de section qui s'assure de faire appliquer dans son Etat les décisions du bureau exécutif ou central ;

Le Vice responsable de section aide le Responsable dans sa tâche et le supplée en cas d'absence ;

Le Modérateur de section s'assure de la bonne organisation des événements, colloques et autres organisés par l'association dans son Etat.

Le trésorier de la section s'occupe de recueillir les fonds de l'association au niveau de la section.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Provenance des ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'adhésions qui est fixé à **10 000 FCFA** et des cotisations mensuelles des membres fixées à **1000 FCFA** ;

2° Les subventions ou aides publiques ou privées d'associations nationales comme internationales ou associations indépendantes ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

4° Les formations et autres activités similaires ;

5° Les ventes de gadgets de l'association ;

6° Les consultations juridiques.

L'exercice financier de l'association se termine le 31 Décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du Bureau Exécutif.

Article 16 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 17 : Mouvement financier

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir : celle du Président et du Trésorier Général. Exceptionnellement, celle unique du Président en cas d'urgence.

Article 18 : Caisse

La caisse de l'association est au niveau du Trésorier Général pour les dépenses courantes. Néanmoins les caisses des sections sont au niveau des trésoriers de chaque section sous la supervision du Trésorier General.

Article 19: Affectation de ressources

Les ressources de l'association sont exclusivement destinées à la réalisation des objectifs fixés dans les présents statuts

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Fonctions

Les fonctions dans les organes de l'association sont gratuites. Toutefois, l'assemblée générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'association.

Article 21 : Modification des statuts - Affiliation - Dissolutions de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association, conformément à l'article 11.1, sont proposées à l'Assemblée Générale par :

- Le Bureau Exécutif ou ;
- Les 2/3 des membres actifs de l'association.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 11.2 des statuts.

Article 22 : Affiliation

L'association peut adhérer ou être affiliée à d'autres associations, institutions, unions ou regroupements par décision du Bureau Exécutif qui devra l'approuver à la majorité simple.

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Abidjan, le 27 juillet 2021

Modifié en Assemblée Générale Extraordinaire à Abidjan, le 14 Décembre 2024

La Vice-présidente

Marie Claude ACKHAST

Le Président

Luc KOUASSI

REGLEMENT INTERIEUR DU RéJADE

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1er : Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'association.

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 2 : Statut des membres

Le statut des membres du RéJADE est défini par l'article 8 des statuts.

Article 3: Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes les personnes qui jouissent de leurs droits civils et qui sont intéressées par la protection des enfants.

Article 4 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Radiation ;
- Décès

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 5 : Droits et obligations des membres

Tous les membres de l'association sont égaux et ont le même droit. Tout membre de l'association a le droit d'être formé et informé par l'association ; de participer aux activités de l'association.

Article 6 : Devoirs des membres

Les membres actifs ont le devoir de :

- S'acquitter de leurs différentes cotisations ;
- Participer à toutes les réunions ;
- Respecter les décisions et les délibérations du Bureau Exécutif, de l'Assemblée Générale ;
- Respecter et protéger le patrimoine de l'association ;
- Respecter la hiérarchie ;
- Se conformer aux présents statuts et règlements ;
- Diffuser la vision et le programme de l'association autour d'eux ;
- Etre dévoués pour l'évolution de l'association ;
- Etre loyaux et fidèles à l'association.

Article 7 : Sanctions

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 6 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Radiation.

Article 8 : Sanctions de premier degré

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif.

Article 9 : Sanctions de deuxième degré

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Recours contentieux

Le recours contentieux est envoyé et soumis à l'analyse de l'Assemblée Générale après le refus du recours gracieux qui est émis auprès du Bureau Exécutif.

Article 11 : Contenu des recours

Les recours ne sont émis qu'en cas de perte de la qualité de membre caractérisé par une exclusion. Ils doivent être composés de :

- Coordonnées du demandeur ;
- Coordonnées de l'organe traiteur de la demande ;
- Motifs de l'exclusion ;
- Signature manuscrite du demandeur ;
- Envoyer la demande de recours par courrier à l'adresse rejadeofficiel@gmail.com / info@rejadeofficiel.com

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;
- Le Commissaire aux Comptes (CC) ;
- Les Sections Nationales (SN)

Article 12 : L'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale et y être entendus sauf objection de celle-ci mais ils ne disposent pas du droit de vote. L'Assemble Générale est l'organe suprême de l'association. Ses principales fonctions sont définies par l'article 11.1 des statuts.

Article 13 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif comprend 15 membres. Il est constitué de la manière suivante :

- **Un président ;**
- **Un vice-président**
- **Un secrétaire général ;**
- **Un secrétaire général adjoint ;**
- **Trois conseillers ;**

- **Un trésorier général ;**

- **Un trésorier adjoint ;**
- **Un coordinateur ;**
- **Un Coordinateur adjoint ;**
- **Quatre responsables de pôles.**

Article 13 : Attributions

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont définies conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts.

Article 14 : Le Commissaire aux Comptes

Le Commissariat aux Comptes est composé de 03 membres. Les attributions des commissaires aux comptes sont définies conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

ARTICLE 15 : La Section Nationale

Les attributions de la commission nationale sont définies conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Modification - Révision - Amendement des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'Assemblée Générale sur la demande des 2/3 des membres actifs de l'association

Article 17 : Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association

Ce règlement intérieur sera par ailleurs complété par des textes annexes notamment sur le code électoral, le mode de désignation et fonctionnement des représentations, le processus d'adhésion …

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Abidjan, le 27 juillet 2021

Modifié en Assemblée Générale Extraordinaire à Abidjan, le 14 Décembre 2024

La Vice-présidente

Marie Claude ACKHAST

Le Président

Luc KOUASSI